

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

**Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation**, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur, Président
- Le Maire ou son représentant
- Un conseiller municipal
- Tous les enseignants de l'école
- Les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- Le DDEN du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

*L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.*

1. Le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres titulaires. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut se tenir. Une autre date sera alors proposée.
2. Le directeur peut inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour (personnels du réseau d'aides, médecin scolaire, ATSEM, animateurs périscolaire ...)
3. Les parents d'élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du parent titulaire qu'ils remplacent.
4. Le conseil d'école se réunit trois fois dans l'année. Il a une durée de 2 heures. L'ouverture et la fermeture de la séance sont déclarées par la directrice qui établit l'ordre du jour. Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins de ses membres.
5. Le directeur informe 15 jours avant la date prévue, de la tenue du Conseil d'école. Suite à un conseil des maîtres, il fait une proposition d'ordre du jour. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer ou ajouter à l'ordre du jour. Au moins 8 jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.
6. Les convocations sont adressées à l'ensemble des membres du Conseil d'École, titulaires et suppléants. Les documents ne sont adressés qu'aux membres titulaires. Il appartient à ces derniers, s'ils ne peuvent être présents, de les transmettre à leur suppléant.
7. Le conseil d'école est :

- Une instance de **décision** qui : vote le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique, peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de l'Inspecteur d'Académie).
  - Une instance de **consultation** qui donne son avis sur : le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions concernant la vie de l'école, les actions pédagogiques entreprises, projets d'action éducative, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'intégration d'enfants handicapés. Les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves.
  - Une instance d'**information** sur : l'organisation pédagogique et la répartition des élèves, du matériel pédagogique, l'organisation des aides spécialisées, les conditions d'organisation des réunions et rencontres avec les parents d'élèves.
8. Le conseil d'école doit être un lieu d'échanges constructifs autour de points visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école. Le conseil d'école **n'est pas** un lieu d'examen de situations particulières. Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine.
9. Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné parmi les représentants de parents d'élèves. Le secrétaire de séance établira **avec** le Président du Conseil d'école, un procès-verbal qui sera adressé aux membres du Conseil d'école et affiché à l'école. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.
10. Le procès-verbal évoqué ci-dessus sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'École lors de sa séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de la dite- séance sous la forme d'un avenant.
11. Le Conseil d'école est institué pour une année scolaire et siège jusqu'aux prochaines élections.